

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1982

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 875, 892, 891 et in-8° 151.

Sénat : 356 et 376 (1981-1982).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1982 :

1° Le taux de la cotisation nationale prévue à l'article 1647-B *septies* du code général des impôts est ramené de 6 à 2 % ;

2° Pour chaque établissement dont la base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière, les contri-

buables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 5 % du montant total de leur imposition, y compris les taxes annexes et la cotisation nationale, mais avant déduction de la réduction d'impôt visée au paragraphe suivant.

II et III. — Conformes.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4 et 5.

..... Conformes

TITRE II

Art. 6.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

A. — Opérations à caractère définitif.	Recettes	Charges
<i>Budget général.</i>		
Ressources brutes	+ 2.225	»
Dépenses ordinaires civiles	»	+ 3.975
<i>A déduire</i> : remboursement et dégrè- vement d'impôts	— 3.975	— 3.975
Dépenses civiles en capital	»	+ 3.000
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de prêts	»	— 2.150
	— 1.750	+ 850

En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 98.056 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3.975.000.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 *bis*.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 10.

I. — Conforme.

II. — A partir de 1983, chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit, pour l'exercice considéré, par son taux de taxe professionnelle de l'année précédente.

III. — Conforme.

Art. 11.

I. — 1° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle de l'année d'imposition. La valeur locative prise en considération pour l'une et l'autre de ces deux années est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts.

2° Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son montant.

3° Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre communes des équipements et biens mobiliers d'une même contribuable.

4° Pour les entreprises de travaux publics, les dispositions des 1° et 2° ci-dessus s'appliquent au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des matériels de chantier.

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit de :

1° son taux de taxe professionnelle de l'année précédente ;

2° par la moitié de l'augmentation éventuelle entre l'antépénultième et la pénultième année précédant l'année d'imposition de la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés à son profit.

III (nouveau). — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983.

Art. 12.

I. — Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 25.000 F prévu à l'article 1469-4° du code général des impôts est remplacé par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable.

II. — Conforme.

Art. 13.

... .. Conforme

Art. 14.

A compter de 1983, dans le paragraphe I de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts :

1° Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ; »

2° La phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

Art. 14 bis.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Conforme.

II. — Les communes, dont le taux de taxe professionnelle de 1982 a été supérieur au taux plafond défini au I ci-dessus, reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation annuelle égale en 1983 au produit de leurs bases de taxe professionnelle de 1983 par la différence entre le taux plafond et le taux

communal de 1982 multipliée par l'indice de progression du taux moyen pondéré des trois autres taxes dans ladite commune pour l'année 1982. Le montant de cette compensation est ensuite actualisé chaque année proportionnellement à la variation constatée, l'année précédente, du produit des trois autres taxes perçues par la commune considérée.

Art. 16.

I. — Conforme.

II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

Son taux est fixé à :

1° 0,75 % pour les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,25 % ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le quart du taux moyen national augmentée du taux de cotisation prévue au 2° ci-dessous.

2° 0,50 % dans les communes où le rapport visé au 1° est supérieur ou égal à 0,25 et inférieur à 0,50 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national augmentés du taux de cotisation prévu au 3° ci-dessous.

3° 0,25 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,50 et inférieur à 0,75 ; ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,50 % dans le cas visé au II, 1^o, du présent article.

IV et V. — Conformes.

Art. 17.

I et II. — Conformes.

III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « à la moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par les mots : « aux deux tiers de la moyenne ».

IV. — Conforme.

Art. 18 et 19.

... .. Conformes

Art. 20.

I. — Conforme.

II. — Les valeurs locatives retenues seront celles imposables au titre de 1980 majorées des coefficients ci-dessous :

1^o 1,38 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n^o 81-1179 du 31 décembre 1981) ;

2° pour les propriétés non bâties de chaque région agricole ou forestière départementale, le coefficient d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1981 du montant du bail régional type, retenu en 1978, qui résulte de l'évolution des prix agricoles des denrées énumérées dans celui-ci.

III (nouveau). — Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 en application de l'article 1496-III du code général des impôts demeurent applicables jusqu'à la prochaine actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis (nouveau).

Le seuil de 200 F prévu à l'article 740-II-1° du code général des impôts est porté à 1.000 F.

Art. 24 *ter* (nouveau).

La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 *bis* du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

..... Supprimé

Art. 27.

Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

Le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur leurs garanties d'assurance décennale.

Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

Le fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

Le taux de la contribution est de 5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 % pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 6 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1982

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme, à l'exception de :

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1982
A. — Recettes fiscales.		

71	2. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE Taxe sur la valeur ajoutée	»
	Total de la partie A	+ 625.000
B. — Recettes non fiscales.		

	Total général	+ 2.225.000

ÉTAT B

(Art. 7 du projet de loi.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Budgets	Titre I	Titre IV	Totaux
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	3.975.000.000	»	3.975.000.000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux	»	»	»
	3.975.000.000	»	3.975.000.000

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 9 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.